

REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA VILLE D'ARCACHON

LE MAIRE D'ARCACHON,
Conseiller Général de la Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU les articles L. 411-1 et R. 417-10 du Code de la route, notamment, qui soumet à l'amende ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU l'arrêté général en date du 20 mai 1978 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la Ville d'Arcachon, ainsi que les additifs s'y rapportant ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté du 20 mai 1978 pour tenir compte des évolutions intervenues ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation dans La Ville d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARRETE

CHAPITRE I
CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 20 mai 1978 ainsi que les additifs s'y rapportant sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

ARTICLE 2 : VITESSE EN AGGLOMERATION LIMITEE

La vitesse est limitée à 30 km/h sur des sections de voie :

- * avenue du Parc, sur 300 m, à son intersection avec l'allée des Arbousiers,
- * école Sainte Marie Saint Elme, boulevard Deganne dans sa section comprise entre la rue du Général Berdoulat et la rue Saint Elme,
- * boulevard Veyrier Montagnères,
- * boulevard Marcel Gounouilhou entre la rue Roger Expert et la place Thiers,
- * allée Jean Balde
- * Ecole Jeanne d'Arc Osiris, 53, cours Tartas,
- * Ecole des Mouettes, 28, rue Saint Elme,
- * Ecole Paul Bert, 77, cours Tartas,
- * Ecole Sainte Anne, 6, rue Léon Neveu,
- * Ecole des Abatilles, 13, allée de la Farandole,
- * Ecole Victor Duruy, 2, avenue de la République,
- * Ecole du Moulleau, 31, avenue Saint François Xavier,
- * Lycée Grand Air, école Condorcet, avenue Docteur Lorentz Monod,
- * Collège Marie Bartette, avenue Roland Dorgelès,
- * Ecole de la Règue Verte, avenue de la Règue Verte, à partir du n° 13 jusqu'à la limite communale,
- * ancienne école Luxembourg, boulevard Deganne
- * avenue Guy de Maupassant,
- * allée des Dunes,
- * Avenue Maurice Martin,
- * 7, avenue du Parc, devant l'entrée du Tennis Club d'Arcachon,
- * boulevard Mestrézat partie comprise entre le n° 63 et la place de l'Aiguillon,
- * place de l'Aiguillon,
- * Boulevard de la Plage partie comprise entre la place de l'Aiguillon et la rue Thomas Lussan,
- * boulevard de la Côte d'Argent entre l'avenue de Montaut et la limite communale.
- * voie d'accès aux établissements scolaires créée à partir du giratoire de la rue Albert 1^{er} et de la RD 1250
- * Rue Albert 1^{er} entre le N° 9 et le N° 25 (arrêté N° 87 du 18/02/2011)

ARTICLE 3 - TRAVAUX SUR VEHICULES STATIONNES SUR VOIE PUBLIQUE :

Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés sur la voie publique.

ARTICLE 4 - FEUX TRICOLORES :

Des feux tricolores ont été mis en place aux endroits suivants :

- carrefour boulevard du Général de Gaulle/cours Héricart de Thury,
- carrefour avenue Gambetta/cours Héricart de Thury,
- carrefour cours Lamarque de Plaisance/rue François Legallais,
- carrefour rue François Legallais/cours Tartas,
- carrefour allée de la Chapelle/boulevard de la Côte d'Argent/cours Lamarque de Plaisance,
- carrefour cours Desbief/avenue de la Libération,
- carrefour rue François Legallais/rue du Commandant Jean Sensevin/boulevard de la Plage,
- carrefour boulevard de la Côte d'Argent/allée Edouard de Luze,

- carrefour rue Saint Elme/rue du Stade/rue Emile Doussy,
- carrefour cours Tartas/rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- carrefour rue Jéhénne/rue François Legallais, (arrêté N° 319 du 25/04/2012)
- carrefour rue Pinneberg/cours Tartas (arrêté N° 319 du 25/04/2012)

En cas de mise hors service de ces feux tricolores, les règles de circulation obéissent aux dispositions ci-après :

- il se crée à chaque carrefour un axe prioritaire et un axe secondaire, selon le tableau ci-après :

CARREFOUR	AXE PRIORITAIRE	AXE SECONDAIRE
Bd du Général de Gaulle/Crs Héricart de Thury	Cours Héricart de Thury	Bd du Général de Gaulle
Av. Gambetta/crs Héricart de Thury	Crs Héricart de Thury	Av. Gambetta
Crs Lamarque de Plaisance/rue François Legallais	Rue François Legallais	Crs Lamarque de Plaisance
Rue François Legallais/Cours Tartas	Cours Tartas	Rue François Legallais
allée de la Chapelle/bd de la Côte d'Argent/crs Lamarque de Plaisance	crs Lamarque de Plaisance Bd de la Côte d'Argent	Allée de la Chapelle
Crs Desbief/av. de la Libération	Av. de la Libération	Crs Desbief
Rue François Legallais/rue du Commandant Jean Sensevin/bd de la Plage	Bd de la Plage	Rue François Legallais
Bd de la Côte d'Argent/allée Edouard de Luze	Bd de la Côte d'Argent	Allée Edouard de Luze
Rue Saint Elme/rue du Stade/rue Emile Doussy	Rue Saint Elme	Rue du Stade Rue Emile Doussy
Crs Tartas/rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Crs Tartas	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue Jéhénne/rue François Legallais	Rue François Legallais	Rue Jéhénne
Rue Pinneberg/cours Tartas	Cours Tartas	Rue Pinneberg

ARTICLE 5 – PISTES CYCLABLES :

Des pistes cyclables réservées à la circulation bidirectionnelle des cycles sont créées :

- boulevard du Général Leclerc entre la gare et la place de Verdun,
- rond point de la place de Verdun,
- avenue Lorentz Monod,
- avenue Roland Dorgelès,
- promenade Péreire,
- allée des Arbousiers,
- allée Gabrièle d'Annunzio,
- boulevard Mestrézat entre le boulevard Deganne et la limite communale, (bande cyclable)
- du carrefour Camicas jusqu'à l'avenue Pierre Frondaie,
- boulevard de la Côte d'Argent entre l'avenue de Montaut et l'avenue Notre Dame des Passes,
- boulevard Veyrier Montagnères,
- boulevard Marcel Gounouilhou,
- boulevard Deganne dans sa totalité,
- rue du Commandant Jean Sensevin,
- boulevard de la Plage entre la rue du Commandant Jean Sensevin et l'allée de la Chapelle,
- boulevard de l'Océan,
- boulevard de la Mer,
- avenue Maurice Martin,
- chemin de la Procession entre l'avenue Pierre Frondaie et l'allée Jean Balde,
- quai du Capitaine Allègre,
- avenue Théophile Gautier,
- boulevard de la Côte d'Argent entre la place Gabriele d'Annunzio et l'avenue Théophile Gautier,
- avenue Nelly Deganne,
- allée Jean Balde entre l'avenue Guy de Maupassant et l'avenue Maurice Martin,
- allée des Fleurs
- avenue du Parc Péreire entre l'allée des Fleurs et le boulevard de la Mer,
- sur la plage entre le petit port de plaisance et la place du Docteur Peyneau.
- **La circulation cyclable est interdite sous le tunnel Thiers** (arrêté 318/année 2010)

CHAPITRE II

SENS OBLIGATOIRES

☞ Les Véhicules venant de l'avenue de la Libération (partie comprise entre le cours Desbiey et la rue Guynemer) ne pourront pas franchir la RN 250 au niveau du pont SNCF pour aller avenue de la Libération (partie comprise entre la rue Guynemer et la rue Saint Elme).

Ils devront obligatoirement emprunter la RN 250.

☞ Les Véhicules venant de l'avenue Georges Méran ne pourront pas tourner à gauche pour aller avenue Gambetta.

Ils devront obligatoirement tourner à droite.

☞ Les Véhicules venant du Boulevard du Général Leclerc vers la Place de Verdun ne pourront pas tourner à gauche pour aller rue Gustave Hameau.

Ils devront obligatoirement aller tout droit

☞ Les véhicules venant du Cours Tartas vers la Place Roosevelt ne pourront pas tourner à gauche pour aller à l'entrée du Parking rue Lucien Pinneberg. (Arrêté N° 475 du 4 juillet 2012)

Ils devront obligatoirement aller tout droit vers la Place Roosevelt pour accéder à l'entrée du parking.

CHAPITRE III
SENS UNIQUES

ARTICLE 6 :
CENTRE VILLE - VILLE DE PRINTEMPS

*** Avenue Nelly Deganne**

Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens Place de Verdun vers le boulevard de la Plage.

*** Boulevard de la Plage** (partie comprise entre avenue Nelly Deganne et l'allée de la Chapelle)

Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens av. Nelly Deganne vers l'allée de la Chapelle.

*** Avenue Gambetta** (partie comprise entre Place Roosevelt et boulevard de la Plage)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Place Roosevelt vers le boulevard de la Plage.

*** Rue Molière**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard du Général Leclerc vers l'avenue Lamartine.

*** Rue Claude Bouscau (ex rue du Temple)** (partie comprise entre la place du Temple et le boulevard de la Plage)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Place du Temple vers le boulevard de la Plage.

*** Cours Lamarque de Plaisance** (partie comprise entre avenue Gambetta et rue François Legallais)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Gambetta vers la rue François Legallais.

*** Cours Tartas** (partie comprise entre rue Baleste Guilhem et Place Roosevelt)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue Baleste Guilhem vers la place Roosevelt.

*** Rue Baleste Guilhem**

Dans sa partie comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le cours Tartas, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Lamarque de Plaisance vers le cours Tartas.

Dans sa partie comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le boulevard de la Plage, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Lamarque de Plaisance vers le boulevard de la Plage.

*** Rue Léo Neveu**

Dans sa partie comprise entre le cours Tartas et la rue François de Sourdis, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Tartas vers la rue François de Sourdis.

Dans sa partie comprise entre le boulevard de la Plage et la rue François de Sourdis, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Plage vers la rue François de Sourdis.

*** Rue Rogert Expert** (partie comprise entre boulevard Marcel Gounouilhou et boulevard de la Plage)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard Marcel Gounouilhou vers le boulevard de la Plage.

*** Rue Léon Cigarroa**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Plage vers l'avenue Lamartine.

*** Rue Francis Lanine** (partie comprise entre cours Tartas et cours Lamarque de Plaisance)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Tartas vers le cours Lamarque de Plaisance.

*** avenue Lamartine**

Dans la partie comprise entre l'avenue Gambetta et l'avenue du Général de Gaulle, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Gambetta vers l'avenue du Général de Gaulle.

*** Avenue Peyjehan** (partie comprise entre le boulevard de l'Océan et rue Baleste Marichon)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de l'Océan vers la rue Baleste Marichon.

*** Rue Sully Mélendes**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Tartas vers le cours Lamarque de Plaisance sur deux voies. La voie de gauche permettant de reprendre le cours Lamarque de Plaisance et la voie de droite de récupérer la rue Rhin et Danube – 1^{ère} Armée Française (1944-1945). (arrêté N° 320 du 25/04/2012)

*** Rue du Docteur Da Cruz Texeira** (partie comprise entre rue François Legallais et rue Léon Neveu)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue François Legallais vers la rue Léo Neveu.

*** Cours Héricart de Thury** (partie comprise entre l'avenue Nelly Deganne et l'avenue Gambetta)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Nelly Deganne vers l'avenue Gambetta.

*** Avenue Régnauld**

Dans la partie comprise entre Place Roosevelt et cours Desbief, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Place Roosevelt vers le cours Desbief.

Dans la partie comprise entre Place Jean Moulin et allée du moulin Rouge, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée du Moulin Rouge vers la Place Jean Moulin.

Dans la partie comprise entre le cours Desbief et l'allée Turenne, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Desbief vers l'allée Turenne.

*** Rue du Lycée**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Desbief vers l'avenue Michel Montaigne.

*** Allée José Maria De Hérédia** (partie comprise entre allée Sémiramis et l'avenue Gambetta)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Sémiramis vers l'avenue Gambetta.

*** Rue Marcéchal de Lattre de Tassigny**

Dans la partie comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le cours Desbief, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Cours Lamarque de Plaisance vers le cours Desbief.

Dans la partie comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le boulevard de la Plage, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Lamarque de Plaisance vers le boulevard de la Plage.

*** Rue Joséphine**

La circulation est strictement interdite dans les deux sens de circulation, sauf pour les riverains dans le sens cours Tartas vers le cours Lamarque de Plaisance.

*** Rue Baleste Marichon** (partie comprise entre l'avenue Peyjehan et le boulevard de l'Océan)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Peyjehan vers le boulevard de l'Océan.

*** Rue Albert 1er**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Cours Desbiey vers la RN 250.

*** Avenue Victoria** (partie comprise entre Place Gounod et boulevard de la Plage)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Plage vers la place Gounod.

*** Rue Eugène Ormières** (partie comprise entre Avenue Gounod et Cours Héricart de Thury)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Héricart de Thury vers l'avenue Gounod.

*** Avenue Saint François d'Assise** (partie comprise entre me cours Lamarque et le boulevard de la Plage)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Lamarque de Plaisance vers le boulevard de la Plage.

*** Rue du Commandant Jean Sensevin**

Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Plage vers le boulevard Marcel Gounouilhou.

*** Boulevard Veyrier Montagnères**

Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens place Thiers vers la rue du Professeur Jolyet.

*** Boulevard Promenade Marcel Gounouilhou**

Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens rue du Commandant Jean Sensevin vers la place Thiers.

*** Rue Gustave Hameau**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard du Général Leclerc vers le cours Héricart de Thury.

*** Passage Lacordaire :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens carrefour de l'allée de la Chapelle vers le boulevard de l'Océan.

*** Rue Georges Méran :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens cours Desbiey vers l'avenue Gambetta.

*** Rue François de Sourdis :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens rue François Legallais vers la rue Baleste Guilhem.

*** Rue Thomas Illyricus :**

Dans la partie comprise entre l'allée de la Chapelle et la rue Francis Jammes, les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens allée de la Chapelle vers la rue Francis Jammes.

Dans la partie comprise entre la rue Baleste Guilhem et la rue Francis Jammes, les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens rue Baleste Guilhem vers la rue Francis Jammes.

*** Rue Francis Jammes** (partie comprise entre le Bd de la Plage et le cours Lamarque de Plaisance)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens boulevard de la Plage vers le cours Lamarque de Plaisance.

*** Rue de Joigny :** (partie comprise entre l'avenue Sainte Marie et le boulevard de l'Océan)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens boulevard de l'Océan vers l'avenue Sainte Marie.

*** Rue Ravaux :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens rue Lafont vers la rue Lucien Pinneberg.

*** Rue Edouard Gaffet :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens boulevard de la Côte d'Argent vers la rue Baleste Marichon.

*** boulevard de l'Océan :**

Les véhicules ne peuvent circuler que dans le sens allée de la Chapelle vers le boulevard de la Mer.

*** avenue Sainte Marie :** (partie comprise entre la rue de Joigny et le boulevard de l'Océan)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens rue de Joigny vers le boulevard de l'Océan.

*** rue Jéhenne :** (partie comprise entre la rue Roger Expert et la rue François Legallais)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens rue Roger Expert vers la rue François Legallais.

*** rue Jean Désire Cazobon :** (arrêté N° 406 du 8 juin 2012)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens Boulevard de la Plage vers la rue Jéhenne.

*** rue Pinneberg dans sa section comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le cours Tartas** (arrêté n° 475 du 4 juillet 2012) :

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens cours Lamarque de Plaisance vers le cours Tartas.

SENS UNIQUES

ARTICLE 7 : SAINT FERDINAND - AIGUILLON

*** Boulevard Pierre Loti**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens :

- Voie Nord : du bassin vers le boulevard Mestrézat

- Voie Sud : du boulevard Mestrézat vers le bassin

*** Allée des Cigales**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue de la Dune Pontac vers la rue Tendel.

*** Rue Georges Duchez** (partie comprise entre Avenue de la République et rue Aimé Bourdier)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue de la République vers la rue Aimé Bourdier.

*** Rue Aimé Bourdier** (partie comprise entre rue Georges Duchez et rue Alfred Dejean)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue Georges Duchez vers l'avenue Alfred Dejean.

*** Rue Aimé Bourdier** (partie comprise entre avenue de la République et rue Robert Kemp)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue de la République vers la rue Robert Kemp.

*** Rue des Ecoles**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue de la République vers la rue des Dubrocs

*** rue des Dubrocs**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue Alfred Dejean vers la rue des Ecoles.

*** passage Bernard Palissy**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue de la République vers la rue Alfred Dejean.

*** Rue Célerier**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Port de Pêche vers le boulevard de la Plage.

*** Rue Thomas Lussan** (partie comprise entre boulevard de la Plage et rue François Campet)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue François Campet vers le boulevard de la Plage.

*** Rue de la Pêcherie** (partie comprise entre boulevard Mestrézat et rue des Mérics)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard Mestrézat vers la rue des Mérics.

*** Allée des Oiseaux**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens rue Dune Pontac vers la place Gounod.

*** Rue Alfred Dejean** (partie comprise entre avenue de la République et boulevard de la Plage)

Les véhicules, avec ou sans moteur, ne pourront circuler que dans le sens avenue de la République vers le boulevard de la Plage.

*** rue Coste** : (partie comprise entre la rue Jean Michelet et le boulevard Pierre Loti)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens rue Jean Michelet vers le boulevard Pierre Loti.

*** rue Jean Michelet** : (partie comprise entre le boulevard Mestrézat et la rue Coste)

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens boulevard Mestrézat vers la rue Coste.

*** rue Raymond Lacau** :

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens quai du Commandant Silhouette vers le quai du Capitaine Allègre.

*** place de l'église Saint Ferdinand** :

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler qu'en sens unique autour de la place sur laquelle est édifiée l'église.

SENS UNIQUES

ARTICLE 8 : MOULLEAU - PEREIRE - ABATILLES

*** allée Gabriel d'Annunzio :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens place Gabriel d'Annunzio vers le boulevard de la Côte d'Argent.

*** avenue Saint François Xavier** (partie comprise entre boulevard de la Côte d'Argent et l'avenue Louis Garros)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Côte d'Argent vers l'avenue Louis Garros.

*** Avenue Louis Garros** (dans sa section comprise entre l'avenue Saint François Xavier et le boulevard de la Côte d'Argent)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Saint François Xavier vers le boulevard de la Côte d'Argent.

*** Place Docteur Llaguet**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens :

A/ - pour les véhicules venant de l'avenue des Abatilles qui désirent prendre l'allée Raoul Laborderie, ceux-ci devront emprunter le côté Nord de la Place Llaguet, longeant le mur du cimetière ;

B/ - pour les véhicules venant de l'allée Raoul Laborderie allant vers l'avenue des Abatilles, ceux-ci devront emprunter le côté Sud de la Place Llaguet, côté opposé au cimetière ;

C/ - pour les véhicules venant de la SICA vers l'avenue des Abatilles et l'allée Raoul Laborderie, ceux-ci devront suivre l'allée Jean Balde prolongée, sans pouvoir emprunter la petite bretelle située au Sud de l'îlot directionnel qui est à sens unique ;

D/ - pour les véhicules venant de l'allée Raoul Laborderie et se dirigeant vers la SICA, ils devront emprunter la petite bretelle située au Sud de l'îlot directionnel.

*** Allée de la Farandole**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue des Abatilles vers le boulevard de la Côte d'Argent

*** Avenue du Parc Péreire**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens :

- Allée Sud : Bassin/boulevard de la Côte d'Argent

- Allée Nord : Boulevard de la Côte d'Argent/Bassin

*** Allée des Ramiers**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue du Parc Péreire vers l'allée des Floralties.

La circulation des véhicules avec ou sans moteur sera interdite dans le sens Est→Ouest dans la portion de la voie passage inférieur du pont de l'allée des ramiers du N° 26 vers le n° 16 sauf aux riverains.

*** Allée des Floralties**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue du Parc Péreire vers le boulevard de la Mer.

*** Lotissement Péreire**

Les véhicules avec ou sans moteur, empruntant l'allée non dénommée située entre l'allée des Bouvreuils et l'allée des Pervenches, ne pourront circuler que dans le sens allée des Fleurs vers l'allée des Pervenches.

*** avenue Saint Dominique** : (partie comprise entre boulevard de la Côte d'Argent et avenue de Montaut)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Côte d'Argent vers l'avenue de Montaut.

*** avenue Saint Antoine de Padoue** : (partie comprise entre avenue de Montaut et boulevard de la Côte d'Argent)

les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue de Montaut vers le boulevard de la Côte d'Argent.

*** Allée Vénus**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Ouest/Est.

Les véhicules des riverains ont un sens réservé dans le sens Est-Ouest.

*** Allée Doyen Cousin**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Raoul Laborderie vers l'allée des Arènes.

*** Autour du jardin public de l'Eglise du Moulleau**

La circulation se fera en sens unique :

- Chemin des Pères, dans le sens Ouest/Est
- Avenue Saint Dominique, dans le sens Est/Ouest.

* **Avenue du Parc (voie d'accès à la piscine)**

La voie d'accès à la piscine entre l'avenue du Par et l'allée des Mimosas est mise en sens unique dans le sens de l'avenue du Parc vers l'allée des Mimosas.

* **Allée Raoul Laborderie :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens Place du Docteur Llaguet vers le boulevard de la Côte d'Argent.

* **allée Rose Mousse :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens avenue des Abatilles vers le boulevard de la Côte d'Argent.

* **allée des Arènes :** (partie comprise entre boulevard de la Côte d'Argent et place Calichon)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Côte d'Argent vers la place Calichon.

* **allée Florida :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens boulevard de la Côte d'Argent vers l'avenue des Abatilles.

* **avenue Guy de Maupassant :** (partie comprise entre allée Jean Balde et rue Roger Touton)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Jean Balde vers l'allée Roger Touton.

* **boulevard de la Mer :**

Les véhicules ne peuvent circuler que dans le sens boulevard de l'Océan vers l'avenue des Goélands, jusqu'à l'avenue du Parc Péreire.

* **Allée Daniel Valteau :**

Les véhicules ne peuvent circuler que dans le sens boulevard de la Teste vers l'avenue Guy de Pierrefeu (arrêté N° 449 du 2 septembre 2010).

SENS UNIQUES

ARTICLE 9 : VILLE D'HIVER

*** Allée Alexandre Dumas** (partie comprise entre l'allée Pasteur et l'allée Sully)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Pasteur vers l'allée Sully.

*** Allée Sully** (partie comprise entre l'allée Alexandre Dumas et l'allée Pasteur)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Alexandre Dumas vers l'allée Pasteur

*** Allée Stella**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Resbsomen vers l'avenue Victor Hugo.

*** Allée Turenne**

Dans sa partie comprise entre l'avenue Régnauld et la Place Turenne, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Régnauld vers la place Turenne.

Dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la place Turenne, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Victor Hugo vers la place Turenne, les riverains sont autorisés à circuler dans le sens place Turenne vers l'avenue Victor Hugo.

*** Allée Stora**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Victor Hugo vers l'avenue Michel Montaigne.

*** Allée du Docteur Jean Hameau**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens place Flemming vers l'allée Fernand Lalesque.

*** Allée du Docteur Fernand Lalesque** (partie comprise entre l'allée Bouillaud et l'allée du Docteur Jean Hameau)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée du Docteur Jean Hameau vers l'allée Bouillaud.

*** Allée du Docteur Péreyra**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Pasteur vers l'allée Brémontier.

*** Allée Velpeau**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée du Moulin Rouge vers l'allée Brémontier.

*** Allée du Bocage**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Brémontier vers l'allée des Dunes.

*** Allée des Pins**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Pierre Frondaie vers l'allée des Dunes.

*** Allée des Sablines**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée Sarraméa vers l'avenue Pierre Frondaie.

*** Allée Sémiramis** (partie comprise entre avenue Pierre Frondaie et allée José Maria de Hérédia)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Pierre Frondaie vers l'allée José Maria de Hérédia.

*** Allée Corrigan**

Dans sa partie comprise entre l'allée Lakmé et l'allée des Dunes, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée des Dunes vers l'allée Lakmé.

Dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et l'allée Lakmé, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens avenue Victor Hugo vers l'allée Lakmé.

*** Allée Pasteur** (partie comprise entre l'allée du Moulin Rouge et l'allée Alexandre Dumas)

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée du Moulin Rouge vers l'allée Alexandre Dumas.

*** Allée d'Espagne**

Les véhicules ne pourront circuler que dans le sens allée du Moulin Rouge vers l'allée Marie Christine.

*** rue des Entrepreneurs :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens passage à niveau vers l'avenue Victor Hugo.

*** allée Gérard d'Houville :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens allée José Maria de Hérédia vers l'avenue Michel Montaigne.

*** allée Bouillaud :**

Dans sa partie comprise entre l'allée du Moulin Rouge et l'allée des Dunes, les véhicules avec ou sans moteur ne pourront circuler que dans le sens l'allée des Dunes vers l'allée du Moulin Rouge.

*** place Brémontier :**

Les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler qu'en sens unique de part et d'autre du refuge central, d'une part dans le sens allée des Dunes vers l'allée Brémontier et d'autre part dans le sens rue du Docteur Alfred de Festal vers l'allée Fénelon.

*** allée Lakmé :**

Allée Lakmé dans sa section comprise entre l'allée du Docteur Fernand Lalesque et l'allée José Maria de Hérédia, les véhicules avec ou sans moteur ne peuvent circuler que dans le sens de l'allée du Docteur Fernand Lalesque vers l'allée José Maria de Hérédia. (arrêté N° 653 du 10 octobre 2012).

CHAPITRE IV VOIES A CIRCULATION RESTREINTE

- Les **voies du Parc du Casino Mauresque** sont formellement interdites à la circulation de tous véhicules.
- La circulation de tous véhicules avec ou sans moteur sera interdite **rue Michelet** dans sa partie comprise entre le boulevard Chanzy et le bassin, sauf pour les riverains.
- Une **voie d'accès** est créée à partir du giratoire rue Albert 1^{er}/RN 250 pour desservir un parc de stationnement à voie sans issue, afin de réduire les encombrements en ce qui concerne l'avenue de la Libération, le cours Desbiey et l'avenue Michel Montaigne. Son usage est réservé à la desserte des établissements scolaires et sportifs.
- **Allée Emile Henriot** : La circulation de tous véhicules avec ou sans moteur est interdite sauf pour les riverains.
- **Allée Alfred de Vigny** : La circulation de tous véhicules avec ou sans moteur est interdite sauf pour les riverains.
- La circulation de tous véhicules avec ou sans moteur est interdite sauf pour les riverains, **avenue Lamartine** dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Roger Expert.
- La circulation est exclusivement réservée aux seuls riverains, **allée Gabriel d'Annunzio** dans le sens place Gabriele d'Annunzio – boulevard de la Côte d'Argent.
- La circulation est exclusivement réservée aux seuls riverains, **boulevard Veyrier Montagnères** pendant la période estivale.
- La circulation est exclusivement réservée aux seuls riverains, **boulevard Marcel Gounouilh** entre la rue Roger Expert et la place Thiers, pendant la période estivale.
- La circulation est exclusivement réservée aux seuls riverains, **passage Bernard Palissy**.
- La circulation de tous véhicules avec ou sans moteur est formellement interdite sur le **quai patrimoine** sauf pour le chargement et le déchargement de matériel.
- La circulation est exclusivement réservée aux seuls riverains, **rue du Docteur Wolff**.
- La circulation est exclusivement réservée aux seuls riverains, **rue du Débarcadère** (arrêté N° 314 du 26 mai 2010).

CHAPITRE V **SENS GIRATOIRES**

Il est créé des sens giratoires aux carrefours suivants :

ARTICLE 10 : CENTRE VILLE – VILLE DE PRINTEMPS

*** Carrefour Boulevard Veyrier Montagnères et rue du Professeur Jolyet**

Autour du rond-point situé à l'intersection de ces deux voies.

*** Place Roosevelt** : Autour du refuge central

*** Place de Verdun**

*** Place Gounod**

*** Carrefour avenue du Général de Gaulle, boulevard du Général Leclerc et place de la Gare**

*** Carrefour boulevard de la Plage, boulevard Nelly Deganne et avenue du Général de Gaulle**

*** Carrefour rue Albert 1^{er}, RN 250**

ARTICLE 11 : SAINT FERDINAND - AIGUILLON

*** Carrefour boulevard Deganne, cours Desbief et rue Robert Kemp**

*** Carrefour rue Coste et boulevard Pierre Loti**

*** Carrefour avenue de Mendivil et boulevard Deganne**

*** Carrefour boulevard Deganne, boulevard Pierre Loti et boulevard Mestrézat**

*** Carrefour boulevard Deganne, rue Thomas Lussan et rue Saint Elme**

*** Carrefour rue Alfred Dejean et boulevard Deganne**

*** rue Michelet, à l'extrémité de la rue côté bassin**

ARTICLE 12 : MOULLEAU - PEREIRE - ABATILLES

*** Place Henri Calichon** : autour du refuge central

*** Place Gabriel Maydieu** : autour du refuge central

*** Place Llaguet** : autour du refuge central

* Carrefour avenue du Parc Péreire / Allée des Fleurs : autour du refuge central

* Carrefour boulevard de la Côte d'Argent / allée des Fleurs / allée Raoul Laborderie / allée Fénélon

* Carrefour allée du Père Ozil, avenue Théophile Gautier et avenue Guy de Maupassant

* Carrefour boulevard de la Côte d'Argent, avenue Saint Antoine de Padoue et avenue Saint Dominique

* Carrefour boulevard de la Côte d'Argent et avenue du Parc Péreire

* Carrefour boulevard de la Côte d'Argent et avenue Théophile Gautier

* Carrefour allée Charles Péguy, allée Jean Rameau, allée Leconte de Lisle et allée Jean Balde,

* Carrefour RN 250 et rue Albert 1^{er}

* Carrefour du rond point du Maréchal Juin avec l'avenue du Maréchal Lyautey, avenue de la Mer, avenue du Docteur Louis Lalanne (arrêté N° 550 du 14 octobre 2010)

* Carrefour du rond point de l'avenue des Abatilles avec l'allée Roger Touton, l'allée Florida et l'allée Sainte Anne (arrêté N° 144 du 21 mars 2011)

ARTICLE 13 : VILLE D'HIVER

* Carrefour avenue Michel Montaigne, avenue Pierre Frondaie et avenue du Docteur Lorentz Monod

* Carrefour avenue des Martyrs de la Résistance et cimetière

CHAPITRE VI
INTERSECTIONS DE VOIES

Sous-chapitre I
STOP

Il est créé des Stop dans les voies ci-après dont le nom est souligné, à leur intersection avec une autre voie transversale.

Tout conducteur de véhicule, circulant dans les voies premières nommées, doit marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie.

ARTICLE 14 : CENTRE VILLE – VILLE DE PRINTEMPS

- * **Avenue Sainte Marie**, à l'intersection avec le boulevard de l'Océan
- * **Cours Héricart de Thury**, à l'intersection, avec l'avenue Nelly Deganne
- * **Rue Molière**, à l'intersection avec le cours Héricart de Thury
- * **Rue Thomas Illyricus**, à l'intersection avec la rue Baleste Guilhem
- * **Rue de Joigny**, à l'intersection avec le boulevard de l'Océan
- * **Rue Jéhenne**, à l'intersection avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- * **Passage Lacordaire**, à l'intersection avec le boulevard de l'Océan
- * **Rue Baleste Guilhem**, à l'intersection avec la rue Thomas Illyricus
- * **Rue Baleste Marichon**, à l'intersection avec le boulevard de l'Océan

ARTICLE 15 : SAINT FERDINAND - AIGUILLON

- * **Rue de la Dune Pontac**, à l'intersection avec le boulevard de la Plage
- * **Rue des Jardins**, à l'intersection avec l'avenue de la Libération
- * **Rue Emile Doussy**, à l'intersection avec l'avenue de la Libération
- * **Rue Jean Michelet**, à l'intersection avec le boulevard Mestrézat
- * **Rue Thomas Lussan**, à l'intersection avec la rue des Mérics, le boulevard de la Plage et la rue François Campet.
- * **Place de l'Aiguillon** :
 - 1°/ - à l'extrémité Ouest du boulevard Chanzy à l'intersection avec la rue des Pêcheries
 - 2°/ - au tournant à gauche de la Place de l'Aiguillon, permettant l'accès des véhicules au boulevard Mestrézat
- * **Rue de l'Amiral Pierre Mouly**, à l'intersection avec la rue Coste et la rue Jean Michelet
- * **Rue des Mérics**, à l'angle du boulevard Mestrézat
- * **Rue Marguerite**, à l'intersection de la rue Coste
- * **Rue Duchenne**, à l'intersection avec la rue Coste
- * **Rue du Cardinal Donnet**, à l'intersection de l'avenue de la République
- * **Allée des Flèches**, à l'intersection avec l'avenue de la Libération
- * **Allée Robert Kemp**, à l'intersection avec l'avenue de la République
- * **Rue Eugène Ormières**, à l'intersection avec l'avenue de la République
- * **Rue Alfred Dejean**, à son intersection avec l'avenue de la République
- * **Rue Aimé Bourdier** à son intersection avec la rue Alfred Dejean
- * **Rue Tendel** à son intersection avec l'avenue de la République
- * **Allée des Bécasses** à son intersection avec la rue Tendel
- * **Avenue Victoria**, à l'intersection avec l'avenue de la République
- * **allée des Cordiers**, à l'intersection avec la rue Taffard
- * **rue Marcel Levasseur**, à l'intersection avec la rue Taffard
- * **Rue du Cardinal Donnet**, à l'intersection de la rue Aimé Bourdier en direction de l'avenue de la République (arrêté N° 512 du 16 septembre 2010)
- * **Rue du Cardinal Donnet**, à l'intersection de la rue Aimé Bourdier en direction du Boulevard Deganne (arrêté N° 512 du 16 septembre 2010)

ARTICLE 16 : MOULLEAU - PEREIRE - ABATILLES

- * **Avenue des Abatilles**, à l'intersection avec le boulevard de la Côte d'Argent
- * **Avenue du Golf**, à l'intersection Boulevard de la Côte d'Argent et avenue des Abatilles
- * **Avenue Saint Dominique**, à l'intersection avec l'avenue de Montaut.
- * **Rue Lecomte de Lisle**, à l'intersection avec le boulevard de La Teste
- * **Allée Jean Balde**, à l'intersection avec le boulevard de La Teste, embranchement à droite de l'îlot directionnel
- * **Avenue Louis Garros**, à l'intersection avec l'avenue Montaut en venant de l'Eglise du Moulleau
- * **Allée du Père Ozil**, à l'intersection avec l'avenue Théophile Gautier
- * **Allée Jean Rameau**, à l'intersection avec l'avenue Maurice Martin
- * **Avenue du Professeur Lhermitte**, au l'intersection avec l'avenue du Maréchal Lyautey
- * **Allée Léon Saby**, à l'intersection avec l'avenue Maurice Martin
- * **Allée Armandy**, à l'intersection avec l'allée Jean Balde
- * **Allée Elysée Reclus**, à l'intersection avec l'allée Jean Balde
- * **Allée des Arbousiers**, à l'intersection avec l'avenue du Parc
- * **Allée des Fleurs**, à l'intersection avec l'avenue du Parc Péreire
- * **avenue du Golf**, à l'intersection avec le Boulevard de la Teste (arrêté N° 536 du 4 octobre 2010)

ARTICLE 17 : VILLE D'HIVER

- * **Allée Marie Christine**, à l'intersection avec l'allée Velpeau
- * **Allée du Mont des Rossignols**, à l'intersection avec l'allée Brémontier
- * **Allée du Docteur Péreyra**, à l'intersection avec l'allée Brémontier
- * **Promenade des Anglais**, à l'intersection avec l'allée Anglicane
- * **Allée des Dunes**, à l'intersection avec l'allée Bouillaud
- * **Allée Docteur Fernand Lalesque**, à l'intersection avec l'allée Bouillaud.
- * **Avenue Victor Hugo**, côté Est, à l'intersection avec l'avenue Gambetta
- * **Avenue Victor Hugo**, à l'intersection avec le cours Desbiey
- * **Avenue Michel Montaigne**, à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
- * **Cours Desbiey**, à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
- * **Avenue Régnauld**, à l'intersection avec le cours Desbiey
- * **Allée Jacques Monod**, à l'intersection avec le boulevard de la Côte d'Argent.
- * **Allée Emile Péreire**, à l'intersection avec le boulevard de la Côte d'Argent.
- * **Allée Stora**, à l'intersection avec l'allée José Maria de Hérédia.
- * **rue du Lycée**, à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo

Sous-chapitre II
AXES PRIORITAIRES

* **Boulevard de la Côte d'Argent**, à l'intersection avec :

- l'avenue Sainte Marie
- l'avenue Rapp
- l'Impasse Saint Arnaud
- l'avenue Saint Arnaud
- l'allée Emile Péreire
- l'allée Gabriel Faure
- l'allée des Bruyères
- l'allée des Mimosas
- l'allée des Arènes
- l'allée Jules Verne
- l'allée de la Farandole
- l'allée Teilhard de Chardin
- l'avenue Rose Mousse
- l'allée Florida
- l'allée Louis le Marié
- rue Claude Debussy
- l'allée Sainte Anne
- l'allée Charles Derennes
- l'allée des Tilleuls
- allée Edouard de Luze
- l'avenue du Maréchal Lyautey
- l'avenue du Parc
- la Place d'Annunzio
- l'allée Alfred de Vigny
- l'allée Emile Henriot
- l'avenue Louis Garros
- l'avenue de Montaut, côté Bassin
- l'allée Gabrièle d'Annunzio
- l'allée du Débarcadère
- l'avenue Saint François Xavier, côté Bassin
- l'allée Risque Tout

* **Cours Lamarque**, à l'intersection avec la rue Roger Expert

* **Cours Tartas**, à l'intersection avec la rue Lafont et la rue Francis Lanine

* **Rue des Pêcheries**, à l'intersection avec la rue François Campet

* **Avenue des Abatilles**, à l'intersection avec :

- l'allée des Arènes
- l'allée Teilhard de Chardin
- l'allée Giraudet
- l'allée Rose Mousse
- l'allée Marie Duvaché
- l'allée Louis le Marié
- l'allée Charles Derennes

* **Allée des Dunes**, à l'intersection avec l'allée Anglicane, l'allée du Bocage et l'allée Girardeau.

* **Allée Bouillaud**, à l'intersection avec l'allée des Dunes

* **Boulevard de la Teste**, à l'intersection avec :

- l'avenue du Golf
- l'allée Chambrelant
- l'allée Leconte de Lisle
- l'allée Léon Saby
- l'allée Daniel Valteau
- l'allée Abbé Mouis

* **Avenue de la Libération**, à son intersection avec la rue Guynemer et la rue Saint Elme

* **Boulevard Deganne**, à l'intersection avec :

- l'allée des Sorbiers
- l'allée des Jasmins
- l'allée des Marronniers
- l'avenue du Général Berdoulat
- la rue Alfred Dejean
- la rue du Cardinal Donnet

* **Boulevard de l'Océan**, à l'intersection avec la rue de Joigny

* **Boulevard de la Plage**, à l'intersection avec :

- la rue Saint François d'Assises
- la rue Francis Jammes
- la rue Baleste Guilhem

* **Avenue de la République**, à l'intersection avec la rue de la Dune Pontac, la rue du Cadinal Donnet et la rue des Anciens Combattants d'A.F.N.

* **Allée Sarraméa**, à son intersection avec :

- l'allée des sablines
- l'allée Lakmé

* **Rue Aimé Bourdier**, à son intersection avec la rue Cardinal Donnet

* **Avenue Saint Exupéry**, à l'intersection avec :

- l'allée J. Auriol
- l'avenue M. Bastié
- l'allée P. Latécoère

* **Allée Sémiramis**, à l'intersection avec l'allée Sarraméa

* **Avenue Théophile Gautier**, à l'intersection avec :

- l'allée Marie Duvaché
- l'avenue du Golf
- l'allée Frédéric Chopin

* **Allée de la Galaxie**, à l'intersection avec l'allée Saint Exupéry

* **Allée Camille Jullian**, à l'intersection avec l'allée Charles Péguy

* **Allée Achille Gouilly**, à l'intersection avec l'allée Charles Péguy.

* **Rue Thomas Illyricus**, à son intersection avec la rue Francis Jammes et la rue Saint François d'Assises

* **Rue Jean Michelet**, à son intersection avec la rue Coste

* **Avenue Victor Hugo**, à son intersection avec l'allée Turenne

* **Allée Guillaume Bories**, à son intersection avec l'avenue de la Libération

* **Avenue du Soleil**, à son intersection avec l'allée de la Croix du Sud

* **Rue Jean Désiré Cazobon**, à son intersection avec la sortie du parking rue Jéhenne (arrêté N° 408 du 8 juin 2012)

CHAPITRE VII **STATIONNEMENT**

ARTICLE 18 – STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Le stationnement des véhicules sera unilatéral alterné, avec changement tous les 15 jours, dans toutes les voies numérotées de la Ville, sauf prescription particulière et en dehors des parcs de stationnement.

Il s'effectuera dans les conditions prévues à l'article R 417-2 du Code de la Route :

- du 1er au 15 de chaque mois, du côté des numéros impairs des immeubles bordant la voie
- du 16 au dernier jour de chaque mois, du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opérera le dernier jour de chacune des deux périodes, entre 20 h 30 et 21 h.

ARTICLE 19 - PARCS DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES DE TOURISME

Il est institué des parcs de stationnement pour les véhicules de tourisme, le stationnement abusif y est interdit.

Tout véhicule stationnant abusivement, c'est-à-dire plus de 7 jours au même emplacement, sera enlevé par les services de Police aux frais du propriétaire.

Le parking situé 18 bis rue Georges Méran est autorisé aux véhicules de tourisme dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres.

- ARTICLE 20 - ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement est rendu payant dans la zone signalée par des panneaux appropriés **sauf pour les places réservées aux personnes autorisées sur les emplacements GIG – GIC.**

Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année de 9 h à 19 h et sept jours sur sept (y compris dimanches et jours fériés)

- cours Tartas (entre la rue François Legallais et la place Roosevelt),
- place Roosevelt,
- boulevard de la Plage entre l'avenue Nelly Deganne et l'avenue Gambetta (arrêté N° 453 du 25 juin 2012)
- boulevard de la Plage entre la rue Jean désiré Cazobon et la rue François Legallais (arrêté N° 453 du 25 juin 2012)
- rue Jéhene,
- avenue Lamartine,
- avenue Nelly Deganne (entre le cours Héricart de Thury et la rue Nathaniel Johnston et entre la rue Nathaniel Johnston et le boulevard de la Plage),
- parking Esplanade Georges Pompidou, (arrêté N° 442 du 19 juin 2012)
- cours Lamarque de Plaisance entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue François Legallais (arrêté N° 110 du 14 février 2012)
- rue François Legallais (entre le cours Lamarque de Plaisance et le boulevard de la Plage),
- place Carnot,
- rue Grenier,
- rue du Professeur Jolyet,
- boulevard Marcel Gounouilhou,
- boulevard Veyrier Montagnères,
- place du Docteur Peyneau,
- boulevard du Général Leclerc (entre l'avenue du Général de Gaulle et la place Roosevelt),
- cours Héricart de Thury (entre l'avenue Gambetta et l'avenue Nelly Deganne),
- rue Molière,
- avenue du Général de Gaulle,
- rue Lanine,
- rue Roger Expert (entre le boulevard Marcel Gounouilhou et le boulevard de la Plage).
- Cours Desbiey entre la place Jean Moulin et l'avenue Gambetta (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Avenue Régnauld entre la place Roosevelt et le cours Desbiey (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Boulevard du Général Leclerc entre le rond point de la gare et la place de Verdun (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Avenue Nelly Deganne entre la Place de Verdun et le cours Héricart de Thury (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Rue Gustave Hameau (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Rue Pinneberg entre le cours Tartas et le cours Desbiey (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Rue et Place Claude Bouscau (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)

Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre de chaque année

le stationnement est payant de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h sept jours sur sept (y compris dimanches et jours fériés)

Le stationnement est rendu payant dans la zone signalée par des panneaux appropriés **sauf pour les places réservées aux personnes autorisées sur les emplacements GIG – GIC**

- cours Tartas (entre la rue François Legallais et la place Roosevelt),
- place Roosevelt,
- boulevard de la Plage (entre l'avenue Nelly Deganne et la rue François Legallais),
- rue Jéhene,
- avenue Lamartine,
- avenue Nelly Deganne (entre le cours Héricart de Thury et la rue Nathaniel Johnston et entre la rue Nathaniel Johnston et le boulevard de la Plage),
- parking Esplanade Georges Pompidou (arrêté N° 442 du 19 juin 2012)
- cours Lamarque de Plaisance entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue François Legallais (arrêté N° 110 du 14 février 2012)
- rue François Legallais (entre le cours Lamarque de Plaisance et le boulevard de la Plage),
- place Carnot,
- rue Grenier,
- rue du Professeur Jolyet,
- boulevard Marcel Gounouilhou,
- boulevard Veyrier Montagnères,
- place du Docteur Peyneau,
- boulevard du Général Leclerc (entre l'avenue du Général de Gaulle et la place Roosevelt),
- cours Héricart de Thury (entre l'avenue Gambetta et l'avenue Nelly Deganne),
- Cours Desbiey entre la place Jean Moulin et l'avenue Gambetta (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Avenue Régnauld entre la place Roosevelt et le cours Desbiey (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Boulevard du Général Leclerc entre le rond point de la gare et la place de Verdun (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Avenue Nelly Deganne entre la Place de Verdun et le cours Héricart de Thury (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Rue Gustave Hameau (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Rue Pinneberg entre le cours Tartas et le cours Desbiey (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)
- Rue et Place Claude Bouscau (arrêté N°620 du 26 septembre 2012)

- rue Molière,
- avenue du Général de Gaulle,
- rue Lanine,
- rue Roger Expert (entre le boulevard Marcel Gounouilhou et le boulevard de la Plage).
- avenue Gambetta dans sa section comprise entre la place Roosevelt et le cours Desbiey (arrêté N° 544 du 18/11/09)

Du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année

le stationnement est payant de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h sept jours sur sept (y compris dimanches et jours fériés)

Le stationnement est rendu payant dans la zone signalée par des panneaux appropriés **sauf pour les places réservées aux personnes autorisées sur les emplacements GIG – GIC**

- boulevard de la Côte d'Argent (entre l'avenue Montaut et l'allée Risque Tout),
- sur le parking situé à l'angle de l'avenue Notre Dame des Passes et de l'avenue Louis Garros

ARTICLE 20-1 – acquittement de la redevance sur le stationnement payant

Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus, y compris les dimanches et jours fériés, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h, le stationnement des véhicules est subordonné à l'acquittement d'une redevance fixée par décision municipale **sauf pour les places réservées aux personnes autorisées sur les emplacements GIG – GIC.**

La durée du stationnement est limitée à 2 heures.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, de 9 h à 19 h et sept jours sur sept, y compris dimanches et jours fériés le stationnement des véhicules est subordonné à l'acquittement d'une redevance fixée par décision municipale **sauf pour les places réservées aux personnes autorisées sur les emplacements GIG – GIC.**

La durée du stationnement est limitée à 2 heures.

Le paiement des droits se fera par l'introduction de pièces de monnaie ou par carte magnétique, délivrée par la ville (cf. article 20-2), à insérer dans les horodateurs implantés sur les trottoirs.

Les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront :

- la date,
- l'heure de fin de stationnement,
- le numéro de l'appareil,
- le prix payé.

Ce ticket doit être placé derrière le pare brise du véhicule et être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se rapporter à un horodateur voisin afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

Le stationnement sur les emplacements se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les taxes acquittées ne devant en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage, la ville décline donc toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

Le défaut de paiement de la taxe de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet de procès verbaux de contraventions.

ARTICLE 20-2 – heure gratuite de stationnement

La première heure gratuite de stationnement est offerte du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année.

Pour pouvoir bénéficier de l'heure gratuite par jour, l'usager devra se présenter à l'accueil de la mairie. Il lui sera remis une carte sur présentation de sa carte grise.

En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte pourra lui être remise sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

ARTICLE 21 - ZONES A STATIONNEMENT BILATERAL PERMANENT

*** Boulevard Deganne :**

Dans la partie du boulevard Deganne située entre le boulevard Mestrézat et la Place de Verdun, le parking des véhicules de tourisme est autorisé sur les trottoirs aménagés à cet effet, de part et d'autre de la chaussée.

*** Cours Desbiey (partie comprise entre la rue Lucien Pinneberg et la rue François Legallais)**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est autorisé des deux côtés de la voie, sur les zones matérialisées à cet effet.

*** Avenue Sainte Marie**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

*** Avenue du Parc Péreire :**

Le stationnement bilatéral permanent est autorisé ainsi que le stationnement en épis entre les plates formes axiales (sauf aux traversées d'intersection).

Le stationnement bilatéral permanent **est interdit** sur les plates formes axiales engazonnées (arrêté 313 du 26 mai 2010)

*** Boulevard de la Plage :**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés 175-177 boulevard de la Plage

Le stationnement bilatéral est autorisé entre le N° 200 et 214 (entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Grenier).

*** Rue des Mérics**

Le stationnement est autorisé des deux côtés.

*** Avenue Régnauld (partie comprise entre Place Roosevelt et Cours Desbiey)**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés

*** Avenue Nelly Deganne**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés

*** Rue Molière (partie comprise entre le boulevard du Général Leclerc et cours Héricart de Thury)**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **Rue Francis Jammes** (entre la rue Thomas Illyricus et le cours Lamarque de Plaisance)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est autorisé des deux côtés de la voie, sur les zones matérialisées à cet effet.

* **Rue Claude Bouscau (ex-rue du Temple)** (partie comprise entre Place du Temple et Boulevard de la Plage)

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés

* **Allée Roger Touton** (partie comprise entre Place Maydiou et avenue de Maupassant)

Le stationnement bilatéral est autorisé dans cette portion de voie.

* **Allée d'Espagne**

Le stationnement bilatéral est autorisé des deux côtés.

* **avenue Lamartine** (entre l'avenue Gambetta et l'avenue du Général de Gaulle)

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **rue de l'Amiral Pierre Mouly**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **rue Gustave Hameau**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **boulevard de la Teste**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **Cours Lamarque de Plaisance dans sa section comprise entre la rue de Lattre de Tassigny et la rue Legallais**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **rue Jéhenne :**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés (arrêté N° 106 du 14 février 2012)

* **cours Tartas** : (partie comprise entre la rue François Legallais et la place Roosevelt)

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **place Carnot** :

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **boulevard Chanzy** : (partie comprise entre le n° 52, boulevard Chanzy et la place de l'Aiguillon)

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **boulevard Veyrier Montagnères** :

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés sur les emplacements marqués à cet effet.

* **Avenue Saint Dominique** : (partie comprise entre le boulevard de la Côte d'Argent et l'avenue de Montaut)

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **Avenue Guy de Maupassant**

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

* **Rue Georges Méran**

Le stationnement est autorisé **des 2 côtés** depuis le garage de la Société des Autobus d'ARCACHON jusqu'à l'entrée de l'E.D.F

* **Rue du Professeur Jolyet**

Le stationnement est autorisé **côté impair, et côté pair** sur une longueur de 10 m. à partir du boulevard de la Plage ; une tolérance est faite pour la livraison des marchandises aux commerçants riverains de 8 h à 10 h et de 14 h à 16 h.

* **Cours Héricart de Thury** : entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue Gambetta

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés.

ARTICLE 22 - ZONES A STATIONNEMENT UNILATERAL PERMANENT

* **Boulevard Veyrier Montagnères et boulevard Marcel Gounouilhou** où le stationnement est réglementé par des bandes jaunes tracées sur ces voies :

dans l'axe, pour le boulevard Veyrier Montagnères
côté pair, pour le boulevard Marcel Gounouilhou

* **Avenue du Parc**

Le stationnement des véhicules de tourisme sur l'avenue du Parc s'effectuera sur les parcs de stationnement prévus à cet effet, sur la voie précitée, conformément à la signalisation. En aucun cas, il ne pourra s'effectuer en forêt.

* **Boulevard de la Plage**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair**.

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** entre le n° 236 et le n° 246 du boulevard de la Plage.

Le stationnement est autorisé **côté pair** entre la rue du Commandant Jean Sensevin et l'allée de la Chapelle

Le stationnement est autorisé entre les N° 216 et 220 et le n° 226 côté pair.

* **Cours Lamarque de Plaisance**

Le stationnement est autorisé **côté pair**, entre la rue François Legallais et l'allée de la Chapelle.

* **Allée Alfred de Vigny**

Le stationnement est autorisé dans cette allée, côté droit (en venant du bd C. Argent).

* **Allée Emile Henriot**

Le stationnement est autorisé dans cette allée, côté droit.

* **Boulevard du Général Leclerc**

Le stationnement est autorisé, **côté pair**, sur les parkings aménagés à cet effet pour les véhicules de tourisme, et interdit aux poids lourds et utilitaires dans sa partie comprise entre la Place Roosevelt et la Place de Verdun.

Le stationnement est autorisé **côté impair** depuis la rue Gustave Hameau jusqu'à la Place de Verdun.

*** Avenue du Général de Gaulle**

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings aménagés sur les trottoirs, **côté pair et impair**, dans sa partie comprise entre boulevard du Général Leclerc et cours Héricart de Thury .

Le stationnement des véhicules est autorisé **côté pair**, sur les parkings aménagés sur le trottoir, dans sa partie comprise entre cours Héricart de Thury et avenue Lamartine.

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings aménagés sur les trottoirs, **côté pair et impair**, dans sa partie comprise entre avenue Lamartine et boulevard de la Plage.

*** Allée Turenne**

Dans sa partie comprise entre avenue Régnauld et Place Turenne, le stationnement des véhicules est autorisé, en permanence, **côté impair** seulement.

Dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la Place Turenne, le stationnement des véhicules est autorisé en permanence **côté pair** seulement.

*** rue Lafont**

Le stationnement des véhicules est autorisé en permanence du côté des numéros impairs.

*** Cours Tartas**

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le **côté impair** de la voie seulement, dans la partie en impasse comprise entre les lacets Jean Dupuy Parrot et la rue Baleste Guilhem.

Dans la partie comprise entre rue Baleste Guilhem et rue Léo Neveu, le stationnement est supprimé des deux côtés de la chaussée, au droit de l'école Paul Bert.

Le stationnement des bus scolaires est autorisé au droit des n° 74 et 76, du lundi au vendredi.

*** Rue Saint Elme** (partie comprise entre rue du Stade et avenue de la Libération)

Le stationnement des véhicules est autorisé, en permanence, **côté impair**.

*** Impasse des Ecureuils**

Le stationnement des véhicules est autorisé, en permanence, **côté impair**.

*** Cours Héricart de Thury** (partie comprise entre avenue Nelly Deganne et le N° 63)

Le stationnement est autorisé **côté impair**

*** Avenue Gambetta** (partie comprise entre Place Roosevelt et avenue Victor Hugo)

Le stationnement est autorisé, en permanence, sur le **côté pair**.

*** Rue des Ecoles**

Sur toute sa longueur, allant de l'avenue de la République à la rue des Dubrocs, le stationnement est autorisé sur le **côté impair**, en permanence.

*** Rue des Dubrocs**

Le stationnement est autorisé sur le **côté pair**. Le stationnement mi trottoir, mi chaussé est autorisé pour faciliter le ramassage des ordures ménagères par le camion de la COBAS.

*** Rue Aimé Bourdier** (partie comprise entre rue Alfred Dejean et rue G. Duchez)

Le stationnement est unilatéral, en permanence, **côté pair**.

*** Rue Georges Duchez** (partie comprise entre avenue de la République et rue Aimé Bourdier)

Le stationnement est unilatéral, en permanence, sur le **côté pair**.

*** Allée Alfred de Musset**

Le stationnement est autorisé dans l'allée Alfred de Musset, **côté impair**, seulement dans la partie comprise entre l'allée Edouard de Luze et le Chemin reliant l'allée Alfred de Musset et l'allée des Tilleuls.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans le chemin reliant l'allée Alfred de Musset et l'allée des Tilleuls.

*** Allée des Oiseaux**

Un emplacement de stationnement des véhicules pour plusieurs voitures est matérialisé sur la Place formée au carrefour de l'allée des Oiseaux et du Passage Gardérat. Le stationnement des véhicules pourra se faire entre la rue de la Dune Pontac et le Passage Gardérat suivant les dispositions générales de l'arrêté réglementant la circulation.

*** Allée Henri Viallanes**

Le stationnement sera unilatéral permanent **côté pair**.

*** Rue Hovy**

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le **côté impair** seulement de cette voie).

*** Rue de la Pêche** (partie comprise entre le Port et le boulevard de la Plage)

Le stationnement est autorisé **côté pair** seulement.

*** Rue de Joigny**

Dans sa partie comprise entre le boulevard de l'Océan et l'avenue Saint Arnaud, le Stationnement est unilatéral permanent du côté des numéros impairs (sauf sur 20 mètres).

*** Rue Thomas Lussan** (partie comprise entre rue F. Campet et Boulevard de la Plage)

Le stationnement est autorisé **côté impair** seulement.

*** Allée Jean Hameau**

Le stationnement sera unilatéral permanent **côté pair**.

*** Boulevard Mestrézat**

Le stationnement sera unilatéral permanent **côté impair**.

*** Boulevard de l'Océan**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent, **côté pair**

*** Rue Mauvezin**

Le stationnement des véhicules est autorisé **côté impair** seulement.

*** Impasse Saint Arnaud**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent, **côté pair** au fond de l'Impasse au droit des N° 10-12 et 14.

*** Rue François Legallais**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** dans sa partie comprise entre le boulevard de la Plage et la rue Jéhénne et entre la rue François Dumora et le cours Desbiey.

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre la rue Jéhénne et le cours Lamarque de Plaisance et entre le cours Tartas et la rue François Dumora.

*** Boulevard de la Côte d'Argent**

Le stationnement des véhicules est autorisé **côté impair** dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Arnaud et l'avenue Rapp et entre l'allée Alfred de Vigny et l'avenue de Montaut

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre l'avenue Saint Antoine de Padoue et l'allée Alfred de Vigny et entre l'avenue de Montaut et l'allée Risque Tout.

*** Rue Roger Expert** (partie comprise entre le boulevard Marcel Gounouilhou et le boulevard de la Plage)

Le stationnement des véhicules est autorisé **côté pair**

*** Rue des Entrepreneurs**

Le stationnement des véhicules est autorisé **côté impair**

*** Rue Baleste Guilhem**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le boulevard de la Plage.

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** dans sa partie comprise entre le cours Lamarque de Plaisance et le cours Tartas.

*** Allée Gérard d'Houville**

Le stationnement est autorisé sur le **côté pair**

*** Avenue de Montaut** (partie comprise entre le bassin et l'avenue Saint Antoine de Padoue)

Le stationnement est autorisé sur le **côté impair**

*** Voie 2 - Parc Péreire** (front de mer, entre avenue du Parc et l'allée des Courlis)

Le stationnement est autorisé en permanence sur le **côté pair**

*** Avenue des Goélands**

Le stationnement est autorisé sur le **côté impair**.

*** Avenue des Abatilles**

Le stationnement est autorisé **côté pair**

*** Avenue Saint François Xavier** (partie comprise entre le bassin et le boulevard de la Côte d'Argent)

Le stationnement est autorisé **côté impair**

*** Rue Grenier**

Le stationnement est autorisé **côté pair**

*** Passage Bernard Palissy**

Le stationnement est unilatéral en permanence sur le **côté pair entre le n° 2 et le n° 6**.

* **Rue Albert 1er** (voie formant impasse comprise entre le n° 52 et le carrefour des Grands Chênes)

Le stationnement est autorisé **côté pair**.

* **Boulevard Chanzy**

Le stationnement est autorisé **côté pair** entre la Place de l'Aiguillon et la rue Coste

* **Rue Coste**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** entre le boulevard Chanzy et la rue Duchenne et entre la rue de l'Amiral Pierre Mouly et la rue Jean Michelet.

Dans sa partie comprise entre la rue Duchenne et la rue de l'Amiral Pierre Mouly, Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair**.

* **Allée des Sablines :**

Le stationnement est autorisé dans cette allée, **côté impair**

* **rue François Dumora**

Le stationnement est autorisé en permanence **côté pair**

* **cours Desbiey**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre l'avenue Gambetta et le n° 71, entre l'avenue Victor Hugo et le n° 60.

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** dans sa partie comprise entre le n° 60 et le n° 71 et entre le N° 165 bis au N° 169 (de la rue François Legallais à la rue François Dumora (arrêté N° 369 du 30 juin 2011)

* **Rue Thomas Illyricus**

entre la rue St François d'Assises et la rue Francis Jammes : stationnement autorisé **côté impair**
entre l'allée de la Chaplle et la rue St François d'Assises et entre la rue Francis Jammes et la rue Baleste Guilhem : stationnement autorisé **côté pair**

* **Rue François d'Assise**

Le stationnement est autorisé **côté pair**, entre le cours Lamarque et la rue Thomas Illyricus

Le stationnement est autorisé **côté impair**, entre la rue Thomas Illyricus et le boulevard de la Plage

*** Rue Francis Jammes** (entre la rue Thomas Illyricus et le boulevard de la Plage)

Le stationnement est autorisé **côté pair**

*** rue Léon Cigarroa :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair**

*** rue François de Sourdis :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair**.

*** rue Durègne :** (dans sa partie comprise entre la rue de la Dune Pontac et la rue Tendel)

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair**.

*** allée Roger Touton :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre l'avenue des Abatilles et l'avenue Guy de Maupassant.

*** avenue Lamartine :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** dans sa partie comprise entre la rue Roger Expert et l'avenue Gambetta.

*** avenue Maurice Martin :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair**.

*** allée des Aboursiers :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair**.

*** rue Francis Lanine :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre le cours Tartas et le cours Lamarque de Plaisance.

*** rue Léon Neveu :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre le cours Tartas et la rue François de Soudis.

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** dans sa partie comprise entre le boulevard de la Plage et la rue François de Soudis.

*** rue Tendel :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre l'avenue de la République et l'allée des Bécasses et entre l'impasse Tendel et la rue Durègne.

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** dans sa partie comprise entre l'allée des Bécasses et l'impasse Tendel.

*** avenue de la Libération :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté impair** entre la rue Emile Doussy et la rue Saint Elme.

*** boulevard de la Mer :**

Le stationnement des véhicules sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre l'allée des Floralies et l'avenue du Parc Péreire.

*** rue Michelet :**

Le stationnement sera unilatéral permanent **côté pair** dans sa partie comprise entre le boulevard Chanzy et le bassin.

*** cours Desbiey :**

Le stationnement sera unilatéral permanent **côté impair**.

*** Rue Molière** (partie comprise entre cours Héricart de Thury et l'avenue Lamartine)

Le stationnement sera unilatéral permanent **côté impair**.

*** Rue de l'Amiral Pierre Mouly**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit sur 2 emplacements entre les n° 38 et 42, sauf pour les bus Eho, le temps de la montée et de la descente des passagers (arrêté n° 397 du 27 novembre 2006).

*** Place de l'Eglise Saint Ferdinand**

Le stationnement est autorisé en permanence côté pair.

*** Rue Baleste Marichon** (partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le Bassin)

Le stationnement des véhicules est autorisé côté EST.

ARTICLE 23 - ZONES A STATIONNEMENT INTERDIT

*** Boulevard de la Côte d'Argent**

Sur toute sa longueur, le **stationnement** des véhicules Poids Lourds de **plus de 3,5 T.** est formellement **interdit** dans les deux sens de circulation.

*** Terre plein du petit port de plaisance**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur, ainsi que des bateaux, est interdit sur l'ensemble du terre plein à l'Ouest de la jetée du Port

*** Rue Danrémont**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de la voie

*** Rue Ravaux**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de la voie

*** Rue François d'Assises** (partie comprise entre le boulevard de la Plage et le Bassin)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit.

*** Allée Charles Péguy** (partie comprise entre l'allée Achille Gouilly et camping)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteurs est interdit des deux côtés de cette voie.

*** Passage Bernard Palissy**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de cette voie dans la partie étroite aboutissant rue Alfred Dejean.

*** Passage Garderat**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés.

*** Place de l'Aiguillon**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit dans la zone délimitée Place de l'Aiguillon.

*** Allée Raoul Laborderie**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de cette voie.

*** Rue du Débarcadère**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de cette voie (arrêté N° 234 du 2 mai 2011)

*** avenue Gambetta dans sa section comprise entre la Place Roosevelt et le boulevard de la Plage** (arrêté N° 109 du 14 février 2012)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit

*** Cours Lamarque de Plaisance dans sa section comprise entre l'avenue Gambetta et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny** (arrêté N° 109 du 14 février 2012)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit

*** Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny entre le Boulevard de la Plage et le cours Desbiey** (arrêté N° 109 du 14 février 2012)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit

*** rue Sully Mélendes**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit (arrêté N° 320 du 25/04/2012)

*** Rue Célerier**

Stationnement interdit sur 15 m à partir du quai du Capitaine Allègre des 2 côtés.

*** Avenue de Lamartine**

Stationnement interdit des deux côtés entre le N° 47 et la place nouvelle 1 (arrêté du 21 janvier 2011)

*** Boulevard de la Mer** (partie comprise entre le boulevard de l'Océan et l'allée des Floralies)

Stationnement interdit des deux côtés

Le stationnement des véhicules 2 roues est également interdit sur les trottoirs de cette voie. Il devra se faire dans un parc aménagé à cet effet, à l'extrémité pair du boulevard de la Mer (emplacement matérialisé par bandes jaunes)

Si malgré cette interdiction les véhicules à deux roues stationnent sur ces trottoirs, il sera procédé sans délais, à leur enlèvement par les services municipaux et à leur mise en fourrière.

Ces véhicules ne seront remis à leur propriétaire que sur justification de leur identité et de leur droit de propriété du véhicule et après établissement d'un rapport de police constatant l'infraction et qui fera l'objet de poursuites conformément aux lois et arrêtés en vigueur et plus particulièrement de l'article 471, alinéa 12, du livre IV du Code Pénal.

*** Allée des Cigales**

Le stationnement est interdit des deux côtés sauf sur la partie élargie du trottoir devant les H.L.M. de la Cité Carnus.

*** Impasse Gambetta**

Le stationnement est interdit des deux côtés sur le tronçon droit perpendiculaire à l'avenue Gambetta

Il est autorisé sur la bretelle desservant les propriétés PROT, CLAVERIE, MOULS, notamment avec interdiction d'empiéter sur la bande tracée à 1,50 m de l'alignement de la propriété CLAVERIE.

*** Passage de l'Observatoire**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit sur l'espace public situé à l'extrémité du passage de l'Observatoire.

*** Rue Jéhénne**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit du N° 15 au N° 25 et du N° 16 au N° 20 (arrêté N° 107 du 14 février 2012).

*** Boulevard de la Plage**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit côté pair du N° 250 au N° 280 (arrêté N° 453 du 25 juin 2012).

*** Avenue de Montaut**

Il est interdit de déposer des embarcations avec remorque sur la voie publique et sur la cale d'accès à la plage.

*** Rue Hovy**

Le stationnement est interdit sur le rond point à l'extrémité de cette voie.

*** Rue Duchenne**

Le stationnement est interdit depuis l'angle de la rue Jean Michelet sur une longueur de 10 m **côté impair** et 5 m de longueur **côté pair**.

Le stationnement est interdit sur 10 m face à la Caserne de Gendarmerie.

*** Rue Michelet**

Le stationnement est interdit depuis l'angle de la rue Duchenne sur une longueur de 15 m de chaque côté de la voie.

*** Avenue de la Libération**

Le stationnement est interdit depuis le bas de l'Impasse Jules Michel sur une longueur de 30 m environ des deux côtés de l'avenue.

Le stationnement de tout véhicule est interdit 20 m avant le point haut de cette avenue.

*** Impasse Tendel**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de la voie.

*** Rue Saint Elme**

Le stationnement est interdit au droit de l'Ecole des Mouettes

*** Allée Fénelon**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit :

- **côté impair** entre le N° 11 et le N° 19
- **Côté pair** entre le N° 10 et le N° 14

*** Allée Edouard Gaffet**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit depuis son intersection avec le boulevard de la Côte d'Argent et le N° 5.

*** Place Claude Bouscau**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit sur les côtés intérieurs de la Place

*** Rue Coste** (partie comprise entre le boulevard Chanzy et le Port de pêche)

Le stationnement est interdit des deux côtés

*** Rue de Joigny** (partie comprise entre le boulevard de l'Océan et le Bassin)

Le stationnement est interdit des deux côtés.

*** Rue du Docteur Da Cruz Texeira** (partie comprise entre la rue Léo Neveu vers la rue Baleste Guilhem)

Le stationnement est interdit des deux côtés

*** Allée des Abeilles**

Le stationnement est interdit des deux côtés

*** Avenue Régnauld** (partie comprise entre le cours Desbiey et les escaliers Turenne)

Le stationnement est interdit des deux côtés, sur le reste de la voie, le stationnement est unilatéral alterné.

*** Avenue du Parc Péreire**

Le stationnement est interdit des deux côtés de la plate forme axiale

*** Allée du Moulin Rouge**

Le stationnement est interdit entre l'allée Pasteur et l'Avenue Régnauld, côté Parc Mauresque

*** Rue Joséphine**

Le stationnement est interdit des deux côtés

*** Rue du Lycée**

Le stationnement est interdit des deux côtés

*** Impasse Lauga**

Le stationnement est interdit des deux côtés

*** Impasse Darmusier**

Le stationnement est interdit **côté pair** et **côté impair**.

*** Avenue Lorentz Monod**

Au droit du terre plein central dans la partie opposée à l'aire de stationnement aménagée côté forêt dans le sens avenue Roland Dorgelès/avenue Michel Montaigne.

*** Rue Pierre Frondaie** (de l'allée Stora à l'allée Sémiramis)

Le stationnement de tous véhicules est interdit des deux côtés.

*** Passage de la Poste**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des deux côtés de la voie au droit de la chapelle.

*** Rue Emile Doussy**

Le stationnement est interdit **côté impair** entre les numéros 25 et 31.

*** Cours Tartas**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de la voie dans sa partie comprise entre le cours Desbiey et la rue François Legallais.

Le stationnement sera interdit au droit du n° 8.

*** Cours Desbiey**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de la voie entre le cours Tartas et la rue François Dumora.

*** Boulevard Veyrier Montagnères**

Le stationnement des véhicules est interdit entre la résidence Mogador et la Place Peyneau et entre la Place Thiers et la rue Grenier.

*** Boulevard de la Plage** (entre l'avenue du Général de Gaulle et la rue Grenier)

Le stationnement est interdit au droit des N° 161 et 163, au droit des n° 222-224 et au droit du n° 228.

*** Boulevard de la Plage** (partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue Roger Expert)

Le stationnement sera interdit **côté impair** (au droit des numéros 187-189-191 et 197).

* **Passage Lacordaire**

Le stationnement est interdit des deux côtés de cette voie.

* **Avenue Notre Dame des Passes**

Le stationnement est interdit des deux côtés de la voie.

* **rue François Legallais** (partie comprise entre le cours Tartas et le cours Lamarque)

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés de la voie.

* **rue du Commandant Jean Sensevin :**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit des deux côtés.

* **boulevard du Général Leclerc :**

Le stationnement est interdit **côté pair** entre l'avenue du Général de Gaulle et le 31 boulevard du Général Leclerc.

* **boulevard du Général de Gaulle :** (partie comprise entre le cours Héricart de Thury et l'avenue Lamartine)

Le stationnement de tous véhicules est interdit **côté impair**.

* **avenue Lorentz Monod :**

L'arrêt de tous véhicules sera interdit avenue Lorentz Monod des deux côtés de la voie aux abords des accès du Lycée de Grand Air sur 70 m dans les sens de circulation.

* **boulevard Chanzy :**

L'arrêt de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit au droit du n° 40, boulevard Chanzy sur 2 emplacements.

* **rue Jéhenne :**

Le stationnement de tous véhicules est interdit **côté pair**.

* **Place de l'Eglise Saint Ferdinand :**

Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur est interdit entre le boulevard de la Plage et le n° 2, emplacement matérialisé par un zebra.

* **RN 250 (reclassée dans la voirie communale depuis le 1^{er} janvier 2007) dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Farges et la limite communale :**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit des 2 côtés de la voie.

* **allée Turenne** (partie comprise entre la place Turenne et l'avenue Regnault) :

Stationnement interdit sur 10 mètres à partir de l'avenue Regnault, côté parc Mauresque.

* **allée Gabriel d'Annunzio :**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit.

* **allée Fénelon :**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est interdit du n° 9 au n° 21.

* **quai Patrimoine :**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est formellement interdit sur l'ensemble du quai patrimoine sauf pour le chargement et le déchargement de matériel.

* **Avenue de Lamartine :**

Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur est formellement interdit sur deux places au droit du N° 36 avenue de Lamartine

ARTICLE 24 - REGLES DE STATIONNEMENT PROPRES AUX G.I.G., AUX G.I.C. et AUX STATIONS DEBOUT PENIBLES

Des emplacements spécifiques sont réservés aux G.I.G., G.I.C. et stations debout pénible, **à titre gratuit** aux endroits suivants :

Centre ville : 1 place dans chacun des sites suivants :

Place Roosevelt devant la Poste
Parking gare
3 bis avenue Gambetta (arrêté N° 98 du 9 février 2012)
222, boulevard de la Plage
parking école Jeanne d'Arc Osiris, côté cours Desbiey en face du n° 150
44, rue François Legallais
14, rue Gustave Hameau
13, place Claude Bouscau
113, cours Desbiey
18, boulevard Gounouillhou
416, boulevard de la Plage
234, boulevard de la Plage
2, place de Verdun
1, place de Verdun, devant commissariat
157, cours Desbiey
1, cours Tartas,
34, boulevard de l'Océan
195, boulevard de la Plage
36, boulevard de l'Océan
15, rue Georges Méran
28, avenue Lamartine
41, avenue Lamartine (arrêté N° 215 du 13 mars 2012)
14, rue Léon Neveu
40, boulevard de l'océan
92, cours Lamarque
11 avenue Régnauld
61, rue Jéhenne
19, avenue du Général de Gaulle, à proximité de la salle de spectacle de l'Olympia
8, cours Tartas
14, avenue Gustave Hameau
208 boulevard de la Plage
41 avenue du Général de Gaulle (arrêté N° 2 du 5/01/2011)
2 Rue Francis Jammes (arrêté N°34 du 21/01/2011)
28 cours Tartas (arrêté N° 195 du 11 avril 2011)
26 rue François Dumora (arrêté N° 492 du 26/09/2011)
47 cours Lamarque de Plaisance (arrêté N° 98 du 9 février 2012)
5 rue François Legallais (arrêté N° 263 du 29 mars 2012)
30 avenue Gambetta (arrêté N° 394 du 30 mai 2012)
195 Boulevard de la Plage (arrêté N° 454 du 25 juin 2012)

Centre Ville : 3 places dans chacun des sites suivants :

Rue Rhin et Danube Première armée française 1944-1945 (arrêté N° 750 du 11 décembre 2012)

Centre Ville : 2 places dans chacun des sites suivants :

26 rue Lucien Pinneberg (arrêté N° 263 du 29 mars 2012)
8, avenue du Général de Gaulle
Place Carnot en face du n° 42 Résidence La Houle
8, rue Francis Lanine face à la crèche Lanine

Centre Ville : 4 places

Place du Docteur Peyneau
Contre allée du parking de la gare (arrêté N° 714 du 14/11/2012)

Moulleau : 1 place dans chacun des sites suivants :

1, allée Risque Tout sur le parking
242, boulevard de la Côte d'Argent
281, boulevard de la Côte d'Argent
235, boulevard de la Côte d'Argent
Parking de l'église Notre Dame des Passes

Moulleau : 1 place

Parking, avenue Louis Garros

Moulleau : 2 places

Parking face à la mer, allée des Arbousiers

Péreire : 1 place dans chacun des sites suivants :

12, avenue du Parc, parking de la piscine municipale
14, avenue du Parc, devant la pelote basque
parking avenue des Goélands derrière la buvette des Goélands
Allée des Mimosas en face du n° 41
73 Boulevard de l'Océan (arrêté N° 138 du 7 avril 2010)

Péreire : 2 places

2, avenue du Parc Péreire sur le parking central
avenue du Parc sur le parking du Tir au Vol,

Ville d'Hiver : 1 place dans chacun des sites suivants :

1 Avenue Lorentz Monod en face du lycée Grand Air
9, avenue Roland Dorgelès devant le collège Marie Bartette
2, Place de Turenne
92, cours Desbiey
5 promenade des Anglais

Ville d'Hiver : 2 places situées dans chacun des sites suivants :

2 Place Llaguet
1, avenue Roland Dorgelès au lycée Condorcet

Abatilles : 1 place dans chacun des sites suivants :

8, allée Roger Touton
4, allée Roger Touton
16, rue de la Farandole

Aiguillon : 1 place dans chacun des sites suivants :

27 bis, boulevard de la Plage
place de l'église Saint Ferdinand
21, boulevard Deganne
4, boulevard Pierre Loti
Face au N°62 Boulevard Chanzy (arrêté N° 137 du 7 avril 2010)
Face au 13 Ter rue Georges Duchez (arrêté 435 du 20 juillet 2010)
14 Boulevard Pierre Loti (arrêté N° 394 du 30 mai 2012)

6, quai du capitaine Allègre
93, boulevard de la Plage
Rue Albert 1^{er} – Centre Social des Grands Chênes
Rue Albert 1^{er} – Résidence des Grands Chênes
13, boulevard Deganne
28, rue Saint Elme (école des Mouettes)
50, boulevard Deganne
55 avenue de la République
8 rue Alfred Dejean (poste Saint Ferdinand (arrêté N° 351 du 22/06/2011))

Aiguillon : 2 places situées au :
34, quai du Capitaine Allègre

Aiguillon : 3 places situées :

sur le parking du petit Port de Plaisance Rue des Marins

Port : 1 place située sur les sites suivants :

Quai Goslar ponton D
Quai Goslar ponton C
Quai Goslar ponton B
Quai Goslar ponton A
Quai Goslar ponton T
Quai Goslar ponton G
Quai Goslar ponton P
Quai Goslar ponton N
Quai Goslar ponton L
Quai Goslar ponton J
Quai Goslar ponton H
Quai Goslar ponton F
Quai Goslar ponton E

Port : 2 places situées chacune :

2, quai Goslar devant la Coopérative Maritime
14, quai Goslar face à la Capitainerie

comporte des emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte Grand Invalide Civile ou Grand Invalide de Guerre ou Station Debout Pénible. Ces emplacements sont signalés par des panneaux réglementaires. L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes susvisées constitue une infraction à l'article R 417-10 - 8° du Code de la Route.

ARTICLE 25 - REGLES DE STATIONNEMENT PROPRES AUX VEHICULES DE SECURITE, DE SECOURS ET DE SERVICES PUBLICS

Des emplacements sont réservés pour les besoins des véhicules de sécurité, de secours et de services publics aux endroits ci-après :

- Petit port de plaisance – rue des Marins au droit du poste de transformation EDF : 3 places
- Au nord de la rue des Marins : 1 place
- Boulevard veyrier Montagnères face à la résidence Mogador côté bassin : 1 place
- Rue Grenier à la hauteur du N° 2 : 1 place
- Allée Risque Tout sur la raquette côté bassin : 1 place
- Avenue des Goëlands à l'entrée Nord du Parc Péreire : 1 place
- A l'entrée face au Mirador de surveillance des plages : 1 place,
- Rue Michelet, à son extrémité côté bassin, marquage au sol en rouge et blanc : 1 place,
- 8 places du N° 13 bis au N° 15 bis rue Georges Méran (arrêté N° 577 du 4/11/2011).

ARTICLE 26 – REGLES DE STATIONNEMENT PROPRES AUX VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS

Des emplacements sont réservés pour les besoins des véhicules de transports de fonds aux endroits ci-après :

- ❖ 175, boulevard de la Plage – en lieu et place de l'arrêt livraison
- ❖ 270, boulevard de la Plage,
- ❖ 20, cours Lamarque de Plaisance, avec marquage au sol à l'angle du cours Lamarque de Plaisance et de la rue Lucien Pinneberg (avant le passage piétons),
- ❖ place Lucien de Gracia, avec marquage au sol,
- ❖ 4, avenue Gambetta, avec marquage au sol,
- ❖ 4, allée Roger Touton,
- ❖ 252, boulevard de la Plage,
- ❖ 191, boulevard de la Plage.
- ❖ 17 cours Tartas (arrêté 581 du 28 décembre 2009)
- ❖ 252 Boulevard de la Plage (arrêté N° 455 du 25 juin 2012)
- ❖ 193 Boulevard de la Plage (arrêté N° 455 du 25 juin 2012)
- ❖ 270 Boulevard de la Plage (arrêté N° 455 du 25 juin 2012)

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT "ARRET MINUTE"

Il est instauré une zone de stationnement réglementé dite "arrêt minute" sur des places de stationnement situé :

- 1 bis, boulevard du Général Leclerc, 1 place,
- 240, boulevard de la Côte d'Argent, 1 place,
- 3, boulevard de la Plage, 1 place,
- 314, boulevard de la Plage, 1 place,
- 15, boulevard de la Plage, 1 place,
- 17, cours Tartas, sur 2 places, (arrêté du 28 décembre 2009)
- 12, cours Tartas, sur 1 place,
- Rue Lanine au droit de la crèche, sur l'équivalent de 2 places, en prolongement des places pour personne à mobilité réduite,
- 258, boulevard de la Côte d'Argent en face du bar-tabac-presse "Chez Tony", sur 1 place,
- 344, boulevard de la Plage
- 72 Boulevard de la Plage (arrêté du 3 Août 2011)
- Du N° 68 au N° 72 Boulevard de la plage – arrêt minute bus (arrêté N° 417 du 3 août 2011)
- 242 boulevard de la Plage (arrêté du 7 avril 2010)
- 76 boulevard de la Plage (arrêté du 17 juin 2010)
- 210 boulevard de la Côte d'Argent sur 2 places (arrêté du 17 juin 2010)
- 12 – 20 – 40 et 41 cours Lamarque de Plaisance (arrêté N° 99 du 9 février 2012)
- 44/44 BIS Cours Lamarque de Plaisance (arrêté N° 209 du 13 mars 2012)
- 38 et 56 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (arrêté N° 99 du 9 février 2012)
- 4 -13 -19 – et 28 avenue Gambetta (arrêté N° 99 du 9 février 2012)
- 162 Boulevard de la Côte d'Argent (arrêté N° 455 du 25 juin 2012)
- 14 Boulevard du Maréchal Leclerc (arrêté N° 586 du 12 septembre 2012)
- 240 Boulevard de la Côte d'Argent sur 2 places (arrêté N° 732 du 28 novembre 2012)
- 5 places rue Rhin et Danube Première armée Française 1944-1945 (arrêté N° 749 du 11 décembre 2012)
- 55 cours Lamarque de Plaisance (arrêté N° 47 du 4 février 2013).

Cette zone doit permettre aux usagers automobilistes de stationner pour une durée n'excédant pas 10 minutes.

CHAPITRE VIII
AUTOCARS - POIDS LOURDS - TAXIS - CARAVANES

ARTICLE 28 - SENS INTERDITS AUX POIDS LOURDS

LA CIRCULATION EST INTERDITE DANS LES DEUX SENS AUX VEHICULES POIDS LOURDS ET AUX AUTOCARS.

Ces interdictions sont applicables de 9 h à 20 h, du 1er juillet au 30 septembre, y compris dimanches et jours fériés.

- RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY,
- BOULEVARDS VEYRIER MONTAGNERES et MARCEL GOUNOUILHOU

Interdictions applicables toute l'année sauf aux véhicules des services publics:

- Avenue Notre Dame des Passes (Poids lourds au-dessus de 3 T 5)
- Rue Professeur Jolyet
- Allée José Maria de Hérédia
- Voies Parc Péreire
- avenue Saint François Xavier (entre le Bd de la Côte d'Argent et le bassin)
- Passage Fernand Broustaut
- Rue Léo Neveu (partie comprise entre le cours Lamarque et la rue François de Sourdis)
- allée Charles Derennes (poids lourds au dessus de 3 T 5)
- allée Sainte Anne (poids lourds au-dessus de 3 T 5 dans sa partie comprise entre le Bd de la Côte d'Argent et l'allée Louis le Marié)
- Boulevard de l'Océan et avenue des Courlis
- Avenue Victoria (poids lourds au dessus de 3 T 5)
- Allée Edouard Gaffet (poids lourds au-dessus de 3 T 5 sauf riverains)
- Rue Albert 1er
- Allée des Bécasses, partie comprise entre la rue Castagnède et la rue Alfred Dejean (poids lourds au-dessus de 3 T 5)
- Allée des Dubrocs
- Rue des Ecoles
- Avenue Gambetta (entre la Place Roosevelt et le boulevard de la Plage).
- allée Pasteur
- Rue Saint Elme sauf autobus scolaires, et véhicules affectés au ramassage des ordures ménagères
- Allée des Dunes sauf bennes à ordures ménagères
- Avenue du Golf dans sa section comprise entre avenue Théophile Gautier et avenue des Abatilles
- Rue Raoul Laborderie
- rue Thomas Lussan dans sa partie comprise entre la rue François Campet et le boulevard de la Plage (poids lourds de plus de 3,5 T et véhicules dont hauteur égale ou supérieure à 1,90 m)
- passage souterrain Thiers (la circulation est interdite à tout véhicule atteignant ou dépassant 2,20 m de hauteur)
- Place Carnot
- rue du Commandant Jean Sensevin (poids lourds au-dessus de 3 T 5)
- allée Florida (Poids lourds au-dessus de 3 T 5)
- cours Tartas dans sa section comprise entre la Place Roosevelt et la rue Sully Mélandès (poids lourds au-dessus de 3.5 T)
- Raquette de l'allée bouillaud dans sa section comprise entre l'allée des Dunes et l'accueil de loisirs sans hébergement "les mille potes" (poids lourds au-dessus de 3.5 t et d'une hauteur égale ou supérieure à 1.90 m) (arrêté N° 350 du 22/06/2011)
- rue Jean Désiré Cazobon (poids lourds au dessus de 3 T 5) (arrêté N° 407 du 8 juin 2012)

ARTICLE 29 - APPROVISIONNEMENT DES MARCHANDISES

DISPOSITIONS GENERALES

L'approvisionnement des marchandises par véhicules poids lourds et utilitaires est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville d'ARCACHON, de 6 h à 11 h

- Entrave à la circulation - Mesures de police :

D'une façon générale, l'approvisionnement des marchandises par véhicules poids lourds et utilitaires sur l'ensemble de la commune, devra s'effectuer dans le bon ordre et de façon telle que les arrêts des véhicules susvisés n'apportent aucune gêne ni entrave à la libre circulation des autres véhicules.

En cas d'infraction, dûment constatée aux dispositions qui précèdent, les véhicules de livraison seront verbalisés par les services de police, conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 30 – REGLES DE STATIONNEMENT PROPRES AUX VEHICULES DE LIVRAISONS

Des emplacements pour les livraisons sont créés aux endroits suivants :

- 177, 195, 206 et 296, boulevard de la Plage,
- 2, rue Grenier,
- 4, rue du Professeur Jolyet,
- 43, boulevard du Général Leclerc,
- 6, rue Thomas Lussan,
- 326, boulevard de la Plage,
- 35, cours Tartas
- 17, cours Tartas « réservé service courrier »,
- 1, cours Lamarque de Plaisance, 2 emplacements
- 258 boulevard de la Plage, 1 emplacement (arrêté N° 370 du 30 juin 2011)
- 46 cours Lamarque de Plaisance (arrêté N° 208 du 13 mars 2012)
- 6 à 8 cours Lamarque de Plaisance (arrêté N° 100 du 9 février 2012)
- 4 et 48/50 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (arrêté N° 100 du 9 février 2012)
- 38 avenue Lamartine (arrêté N° 208 du 13 mars 2012)
- 3 rue Rhin et Danube – Première Armée Française 1944-1945 (arrêté N° 311 du 17 avril 2012)
- DU N° 17 au N° 19 avenue Lamartine de 0 h à 11 h (arrêté N° 510 du 30 juillet 2012).

ARTICLE 31 - STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS INTERDIT

Le stationnement des véhicules utilitaires, poids lourds et autocars est interdit dans les voies et portions de voies ci-après :

a - de 9 h à 20 heures :

Place Carnot
Avenue du Général de Gaulle
Boulevard Général Leclerc
Place Lucien de Gracia
Avenue du Parc
Allée Gabrièle d'Annunzio
Allée des Arbousiers

b - de 0 h à 24 heures

Cours Lamarque (toléré à 30 minutes pour PL au-dessus de 1 T 5)
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (toléré à 30 minutes pour PL au-dessus de 1 T 5)
Avenue Nelly Deganne : seul l'arrêt des bus est autorisé, pour permettre la montée et la descente des passagers
Boulevard de la Côte d'Argent
Allée Charles Derennes
Allée Sainte Anne
Rue Danrémont (toléré à 30 minutes pour PL au-dessus de 1 T 5 jusqu'à 9 heures)
Passage Tendel (toléré à 30 minutes pour PL au-dessus de 1 T 5 jusqu'à 10 heures)
Rue du Docteur Da Cruz Texeira.
Place de Verdun le stationnement des autobus et des autocars est interdit, seul l'arrêt est autorisé pour permettre la montée et la descente des passagers

ARTICLE 32 - STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS AUTORISE

Le stationnement des véhicules utilitaires, poids lourds est autorisé dans les voies suivantes :

Rue Eugène Ormières (partie comprise entre l'avenue Gounod et le cours Héricart de Thury) **côté impair.**

Avenue Gounod (partie comprise entre Place de Verdun et Rue Eugène Ormières)

Sur les parkings aménagés : tous les points de stationnement autorisés seront délimités par la pose de panneaux appropriés.

ARTICLE 33 – STATIONNEMENT DES CAMPINGS CARS :

Le stationnement des campings cars est organisé aux emplacements suivants :

- sur le parking avenue Roland Dorgelès comportant 20 places, pour une durée n'excédant pas 24 heures

- boulevard Mestrézat sur l'aire aménagée à cet effet et comportant 15 places
- au camping municipal d'Arcachon comportant 52 emplacements

ARTICLE 34 - AUTOCARS CITRAM, CAZAUX, BISCARROSSE, FACTURE (LA CELLULOSE DU PIN)

Des emplacements sont réservés aux stationnements des autocars desservant les lignes ci-dessus :

- Boulevard Du Général Leclerc : entre l'avenue du général de Gaulle et le 31 Bd du Général Leclerc
- Place Gounod
- Allée Bouillaud (entre l'allée des Dunes et la forêt communale)
- rue Gustave Hameau (au droit du restaurant « Les Genêts »)
- 74 et 76, cours Tartas
- à l'entrée de la rue Georges Méran, côté cours Desbief, le stationnement doit se faire « moteur éteint »

ARTICLE 35 - PRISE EN CHARGE, DESCENTE DES VOYAGEURS

La prise en charge et la descente des voyageurs ne pourra avoir lieu que sur les arrêts prévus par l'administration municipale : arrêts fixes ou facultatifs situés sur les parcours dûment autorisés et suivant les horaires homologués, sauf pour les bus Eho qui peuvent prendre des voyageurs en dehors des arrêts prévus.

- une autorisation de stationner pendant 15 minutes est donnée pour les bus transportant des voyageurs afin de permettre leur prise en charge et leur descente au niveau du numéro 2 au numéro 4 de l'avenue Nelly Deganne. (arrêté N° 240 du 21 mars 2012).

ARTICLE 36 - STATIONNEMENT DE TAXIS

La voie spécialement aménagée sur l'esplanade Georges Pompidou y est réservée strictement pour la circulation et le stationnement des taxis.

Le sens obligatoire pour cette voie est celui allant de la Place Roosevelt à la cour de la gare S.N.C.F.

CHAPITRE IX **VOIES PIETONNES ET PLACES**

PISTE « RAMON BON »

La piste piétonne reliant l'avenue Roland Dorgelès au Stade de la Forêt « RAMON BON» est exclusivement réservée aux piétons et, en conséquence, est interdite à la circulation automobile et aux deux roues, sauf aux véhicules d'entretien et de sécurité.

PARC PEREIRE - partie aménagée en 1978

1° - VOIRIE :

L'ensemble des promenades en bordure du bassin et les chemins piétonniers, situés dans les sous bois sont exclusivement réservés à la circulation piétonne et, en conséquence, interdits à la circulation automobile et aux 2 roues.

2° - PELOUSES :

Les pelouses situées dans le parc paysager, seront à la disposition du public à usage de « solarium ». En conséquence, l'accès aux chiens non tenus en laisse est interdit.

Une piste cyclable réservée à la circulation bidirectionnelle des cycles est créée promenade du parc Péreire.

Les mots "Promenade Péreire" seront remplacés par "Promenade Robert Fleury" suite à la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2010 (arrêté N° 560 du 15 octobre 2010).

PASSAGE GARDERAT (partie comprise entre la rue Lydia et le boulevard de la Plage)

Cette voie est réservée à la circulation piétonne et autorisée à la circulation automobile et aux deux roues pour les riverains. La circulation se fera dans le sens Rue Lydia/boulevard de la Plage.

L'AVENUE NOTRE DAME DES PASSES AU MOULLEAU

Dans sa partie comprise entre le boulevard de la Côte d'Argent et la jetée du Moulleau, l'avenue Notre Dame des Passes est réservée aux piétons. La circulation automobile et en deux roues des riverains ayant un accès est toutefois tolérée sous réserve que la vitesse des véhicules reste inférieure à 10 km/h.

L'avenue Notre Dame des Passes, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Côte d'Argent et l'avenue Louis Garros, est réservée aux piétons. Les riverains conservent toutefois un accès permanent, lequel se fait côté avenue Louis Garros.

La vitesse des véhicules devra rester impérativement inférieure à 10 km/h.

RUE THOMAS ILLYRICUS (partie comprise entre le passage Lacordaire et l'allée de la Chapelle)

Cette voie est exclusivement réservée aux piétons et, en conséquence, est interdite à la circulation automobile et aux deux roues.

LA RUE DU PORT

La rue du Port est réservée aux piétons. La circulation automobile et en deux roues des riverains ayant un accès, est toutefois tolérée uniquement par le quai du Capitaine Allègre sous réserve que la vitesse des véhicules reste inférieure à 10 km/h. Le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur y est interdit.

PLACE LUCIEN DE GRACIA

Un jardin public est créé. La circulation et le stationnement de tous véhicules avec ou sans moteur seront interdits sauf aux véhicules de sécurité, de secours et de services publics.

CHAPITRE X
APPLICATION DES DISPOSITIONS

ARTICLE 37

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et arrêtés.

ARTICLE 38

Messieurs le Commissaire Principal de Police, le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie.

Arcachon, le 14 septembre 2006

Yves FOULON
Maire d'Arcachon
Conseiller Général de la Gironde